

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERRA LOG

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon
35 rue Marcel Mérieux
69970 Chaponnay

Références : UDR-CRT-2024-147-OA
Code AIOT : 0006103917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERRA LOG
- Parc d'Affaires de la Vallée de d'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société InTerraLog est spécialisée dans le stockage de produits dangereux destinés à l'agriculture

ainsi qu'à la grande distribution. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse, etc.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022 qui fait suite à une demande d'extension qui, à ce jour, n'a pas été réalisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet d'extension	Code de l'environnement du 25/07/2024, article R.512-74	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Projet d'extension	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Chapitre 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stockages	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entrepôts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra, sous 6 mois, transmettre un dossier de porter à connaissance autoportant intégrant une analyse de la conformité réglementaire aux arrêtés du 11/04/2017 et du 24/09/2020. Il devra également mettre en conformité son état des stocks, mettre à jour son POI et justifier du caractère temporaire du stockage de produits dangereux dans le bâtiment S1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2024, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Délai de caducité
Prescription contrôlée :
<i>II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.</i>
Constats :

L'APC encadrant l'installation et le projet d'extension du site (bâtiment S4 notamment) date du 22/03/2022.

L'exploitant indique que les seuls travaux déjà réalisés correspondent au changement de rack et au sprinklage de S2 et que les travaux prévus en octobre 2024 sont les 3 vannes de sectionnement du réseau d'eaux pluviales. Aucun autre investissement n'est prévu avant juin 2025.

L'inspection informe l'exploitant que l'APC du 22/03/2022 cessera de produire effet le 22/03/2025 et que l'extension (bâtiment S4) ne sera plus autorisée à compter de cette date. La situation actuelle (avec l'impact des modifications réalisées et des travaux non réalisés) devra être portée à la connaissance du préfet. Cela aboutira à la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral (APC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :

Transmettre un dossier de porter à connaissance autoportant, présentant le site dans son état actuel (notamment concernant la protection incendie), les modifications réalisées depuis l'AP du 23/03/1999 (dernière situation administrative connue avant l'AP du 22/03/2022), les travaux non réalisés présentés dans le DAE de 2022, l'impact sur l'étude de dangers et l'étude d'incidence.

A noter que l'étude de danger mise à jour devra comporter les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (point 1.2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Projet d'extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée :

Ces moyens internes de lutte contre l'incendie sont au minimum composés de ceux définis dans la demande d'autorisation et permettent notamment une extinction automatique par sprinklage dans le bâtiment S2 ainsi qu'au niveau des zones de préparation des bâtiments S3 et S4. Les cellules des bâtiments S3 et S4 sont quant à elles équipées d'une extinction automatique par mousse haut foisonnement.

Les systèmes automatique des bâtiments S3 et S4 sont asservis aux système de détection et d'alarme mentionnés au 7.2.9.

Constats :

L'inspection rappelle que l'un des enjeux importants du projet d'extension était l'amélioration de la défense incendie du site.

L'exploitant indique que :

- Les cellules du bâtiment S3 ne sont pas reliées au nouveau système mis en place mais restent équipées d'une extinction automatique par mousse haut foisonnement qui agit en 7 minutes au

<p>lieu des 3 minutes prévues au dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone de préparation du bâtiment S3 ne possède pas de défense contre l'incendie. - Le bâtiment S2 dispose d'une extinction automatique par sprinklage liée aux nouvelles installations incendie mises en place.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 2 : La mise à jour de l'étude de dangers (demande 1) devra tenir compte de cet état actuel. L'exploitant devra également justifier l'absence d'extinction automatique incendie dans la zone de préparation de S3.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Chapitre 1.4</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i></p> <p><i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i></p> <p><i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i></p> <p>2. <i>répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des matières stockées mis à jour quotidiennement et d'un plan général des zones d'activité accompagné des pictogrammes de dangers sur chaque cellule. Les matières sont regroupées par cellule et par rubrique ICPE. Les mentions de danger sont absentes. Elles sont présentées dans un second document. Toutefois, celui-ci présente une quantité de produits stockée incohérente (deux fois plus importante). L'exploitant explique cette différence par le fait qu'un même produit peut être comptabilisé plusieurs fois s'il possède plusieurs mentions de dangers. Par ailleurs, l'état des stocks ne présente pas les matières combustibles non</p>

classées. Enfin, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique et permettant une information vulgarisée en cas d'événement.

L'inspection a relevé la présence de produits classés ICPE dans le bâtiment S1 (interdit par l'article 8.1.4 de l'AP du 22/03/2022). Ce type d'anomalie ne ressort pas en alerte à l'exploitant. Lors de la visite, il a finalement été constaté que la palette en question, relocalisée en S2 (bâtiment dédié aux produits dangereux) suite à l'anomalie relevée par l'inspection, était bien constituée d'un produit non classé (« Sufrea Quick »). D'après l'exploitant, l'erreur proviendrait d'un opérateur ayant mal intégré le produit dans la base de données, ce qui aurait entraîné une erreur dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :

L'exploitant transmettra un état des matières stockées conforme à la réglementation et représentatif des matières stockées sur site, notamment en terme de quantité (listing exhaustif des produits classés et non classés, rubriques ICPE, mentions de dangers, etc.).

Demande 4 :

L'exploitant transmettra un plan d'action permettant de contrôler les données de son état des stocks afin de limiter les erreurs humaines et de faire ressortir les stockages non autorisés.

Demande 5 :

L'exploitant tient à disposition un état des matières stockées synthétique et vulgarisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article Article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des stockages

Prescription contrôlée :

Les produits stockés dans le bâtiment S1 sont uniquement des produits non classés.

Constats :

L'inspection s'est rendue dans le bâtiment S1 et a constaté un stockage de produits classés au niveau de la zone de préparation (Gallup ST 20L, H411, rubrique 4511). Aucune expédition de ces produits n'était prévue avant la fin de journée. Pour rappel, l'EDD page 56 précise que le bâtiment S1 dispose d'une zone de préparation de commandes et expédition du quai S1 de produits classés stockés dans le bâtiment S2 (durée d'entreposage limitée, le temps de la préparation et du chargement). L'inspection constate que ce stockage est interdit par l'AP et non identifié dans l'état des stocks. L'inspection souligne que ce rappel a déjà été réalisé lors de l'inspection du 14/12/2022 concernant le stockage de déchets dangereux dans le bâtiment S1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Demande 6 :</p> <p>L'exploitant devra justifier du caractère temporaire du stockage de produits classés dans le bâtiment S1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</i></p> <p><i>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le plan de défense incendie (PDI) n'a pas été intégré à son POI. Il indique également que son POI est en cours de mise à jour.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Demande 7 :</p> <p>L'exploitant devra inclure le PDI à la nouvelle version du POI et transmettre ce document à l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et de la déclaration au titre de la rubrique 2662-3.</p> <p>Compte-tenu de l'évolution des seuils de la rubrique 1510 modifiée par le décret n°2020-1169 du</p>

24 septembre 2020, et de son champ d'application, une réévaluation du régime de l'installation doit être réalisée afin de pouvoir confirmer les dispositions réglementaires applicables au site. La configuration des bâtiments, les quantités stockées sous les rubriques actuelles et le volume total de l'installation doivent être pris en compte.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer à l'inspection le positionnement de son site vis-à-vis de l'évolution de cette rubrique.

Une vérification de la conformité de l'installation à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 devra être réalisée. La date d'autorisation des bâtiments, ainsi que le résultat de la réévaluation mentionnée ci-dessus (régime de l'installation) devront être pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 :

L'exploitant devra :

- Réaliser une réévaluation du régime de l'installation au regard de la nouvelle rubrique 1510 et transmettre ses conclusions à l'inspection afin de confirmer le référentiel réglementaire qui lui est applicable ;
- Vérifier la conformité de son installation aux dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et transmettre ses conclusions à l'inspection. Il précisera, pour les éventuelles non-conformités qui pourraient être relevées, les dispositions mises en œuvre ou prévues pour y remédier et les échéances associées. Les réponses à ces demandes doivent tenir compte des dispositions du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (v.3 de février 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, LI

Prescription contrôlée :

Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Constats :

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre notamment de la rubrique 4330 (liquides inflammables de catégorie 1) et relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) et 1436 (liquide de point éclair compris entre 60 et 93°C).

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de communiquer le positionnement de

son site vis-à-vis de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables auquel il est soumis,

Une vérification de la conformité de l'installation à cet arrêté devra être réalisée. La date d'autorisation des bâtiments, la quantité de liquides inflammables stockée en récipient fusible et le classement de l'installation au titre de la rubrique 1510 (Cf point 6) devront être pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 :

L'exploitant devra vérifier la conformité de son installation aux dispositions qui lui sont applicables de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et transmettre ses conclusions à l'inspection. Il précisera, pour les éventuelles non-conformités qui pourraient être relevées, les dispositions mises en œuvre ou prévues pour y remédier et les échéances associées.

La réponse à cette demande doit tenir compte des dispositions du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (notamment les parties A v.5 de janvier 2023 et C de novembre 2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois